



AIDE-MEMOIRE TRAVAIL EN 2 ET 3 EQUIPES LA NUIT ET / OU LES JOURS FÉRIÉS (ENTRE LUNDI ET SAMEDI)

**Le travail en 2 et 3 équipes la nuit (entre 23:00 et 6:00, resp. 22:00/5:00 ou 00:00/7:00)
et les jours fériés est soumis à autorisation!**

Définition du travail en équipes (art. 34 OLT 1)

- Il y a travail en équipes lorsque deux ou plusieurs groupes de travailleurs se relayent dans un ordre échelonné et alternant à un même poste de travail d'après un horaire déterminé
- Toutes les conditions ci-dessus doivent être réunies pour qu'il s'agisse véritablement de travail en équipes: les travailleurs doivent se relayer au même poste (par exemple un centre d'usinage CNC)

Cycle (art. 25 LTr)

Après combien de semaines le programme des diverses équipes se répète-t-il?

- 6 semaines au plus

Durée quotidienne de travail et pauses (art. 17a LTr, art. 15 LTr)

Durées quotidiennes maximales de travail (sans les pauses) de toutes les équipes pendant tout le cycle

- 9 heures dans un intervalle de 10 heures

Pauses interrompant la journée du travail

- Pauses selon l'art. 15 LTr

Repos quotidien (art. 15a LTr)

- Le travailleur doit bénéficier d'au moins 11 heures de repos quotidien entre deux interventions. Une fois par semaine, ce repos quotidien peut être réduit à 8 heures pour autant qu'il soit de 11 heures en moyenne sur deux semaines

Durée hebdomadaire maximale de travail (Art. 9 LTr)

- 45 resp. 50 heures par semaine
- La durée hebdomadaire maximale de travail se calcule entre lundi 00:00 et dimanche 24:00

Repos compensatoire pour travail les jours fériés (art. 21 al. 5 et 7 OLT 1)

- Le travail les jours fériés n'excédant pas 5 heures doit être compensé par du temps libre de même durée dans les 4 semaines. Le travail les jours fériés de plus de 5 heures donne droit à un jour de repos compensatoire de 35 heures coïncidant avec un jour de travail la semaine précédente ou suivante, qui doit comprendre l'espace entre 6 et 20 heures

Rotation des équipes (art. 34 OLT 1)

- La rotation doit en principe se faire vers l'avant (matin – soir – nuit)
- La rotation en sens inverse (nuit – soir – matin) est admise à titre exceptionnel si la majorité des travailleurs concernés en font la demande par écrit

LTr: Loi sur le travail, RS 822.11
OLT 1: Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, RS 822.111
Art.: Article
Al.: Alinéa
Let. Lettre